

ils s'étaient préparés toute leur vie, vers laquelle ils tendaient par toutes les aspirations de leur âme, pour en faire des juges, lorsque, depuis dix ou vingt ans, il ne donnent plus qu'une attention très-secondaire aux matières légales ; ou bien, on les met dans d'autres positions où ils auront à faire un apprentissage complet. On les remplace dans le gouvernement par de nouveaux venus, tout-à-fait novices et qui vont faire leur apprentissage au dépens du public.

Et l'on fait tout cela au nom de l'intérêt public !

Sans doute que, vu leurs talents et par un travail ardu, ils se mettront au fait de leurs nouveaux devoirs. Mais si c'était au banc qu'ils étaient destinés, n'eût-il pas été beaucoup mieux qu'ils se fussent adonnés exclusivement au droit ? Ces vingt ans d'apprentissage politique ne sont-ils pas, en grande partie, du temps perdu, excepté pour ceux qui seront promus à la Cour Suprême, chargée de la décision des questions constitutionnelles ?

Mais il arrivera que l'on mettra à la Cour Suprême des hommes qui n'auront jamais rien eu à faire avec la politique, tandis que l'on encombrera le banc de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel d'hommes politiques en retraite !

Ne serait-il pas plus logique de garder ces hommes dans la politique, pour laisser le banc à ceux qui se sont dévoués exclusivement à la pratique du droit ?

N'est-il pas vrai qu'il y a là de nombreuses anomalies ?

Admettons, cependant, que les trois pouvoirs législatif, administratif et judiciaire doivent se rencontrer par quelque côté, comme nous l'expliquerons ci-après.

D'un autre côté, il n'est nullement pourvu à ce que nos hommes publics aient les qualifications nécessaires pour remplir les hautes charges dont les revêt l'élection. Chose extraordinaire ! nos législateurs ont pourvu, pour la sauvegarde des différents intérêts privés ou publics, même d'ordre inférieur, à ce que les qualifications essentielles soient exigées des candidats aux professions. Et cela doit être. Or, un homme, quelque intelligent, même quelque savant qu'il soit, ne sera pas admis à défendre, devant une cour de justice, un simple intérêt de dix piastres, s'il n'a son diplôme d'avocat ; et cependant, l'on confie les intérêts majeures d'un comté, d'une province,